

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2015 QCCTQ 3079
DATE DE LA DÉCISION : 20151214
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 350743
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner
des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Michel C. Doré

3127885 Canada inc.
R-560219-9

Demanderesse

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande pour permission de céder deux véhicules lourds appartenant à 3127885 Canada inc.

[2] 3127885 Canada inc. est dans l'obligation d'introduire cette demande en raison de la demande de vérification de comportement (VERCOM) en cours portant le numéro 330157.

[3] La présente demande découle d'un arrangement avec les créanciers en vertu de la Loi telle qu'approuvée par la Cour Supérieur.

[4] Le véhicule visé est le suivant :

ACQUÉREUR : 8935203 Canada inc.

Marque	Année	Numéro de série
HINO	2008	2AYNB6JK083S10405

[5] Le 2^o alinéa de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi) prévoit que tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds, dont la Commission est saisie du dossier en vue de

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

l'imposition d'une mesure administrative, ne peut céder ou aliéner un véhicule lourd sans obtenir son consentement.

[6] La Commission doit refuser cette demande si elle estime que la cession ou l'aliénation des véhicules aurait pour objet de contrer l'application de la *Loi*.

[7] La présente demande démontre que la cession des véhicules lourds ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi*. La Commission estime qu'elle peut donc accorder l'autorisation demandée et autoriser le transfert des véhicules lourds à l'acquéreur concerné.

PAR CES MOTIFS, **la Commission des transports du Québec :**

ACCUEILLE la demande;

AUTORISE le transfert du véhicule lourd ci-après identifié :

ACQUÉREUR : 8935203 Canada inc.

Marque	Année	Numéro de série
HINO	2008	2AYNB6JK083S10405

Michel C. Doré Ph.D.
Membre de la Commission